Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

Gennes Val de Loire

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Commune de GENNES-VAL DE LOIRE

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

SOMMAIRE

1ère PARTIE : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - Objet du règlement de voirie 6
ARTICLE 2 - Champ d'application 6
ARTICLE 3 - Prescriptions générales 7
ARTICLE 4 -Tableau de classement 7
ARTICLE 5 - Gestion des voies communales.....7
ARTICLE 6 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes 7

CHAPITRE II : EMPRISE ET ALIGNEMENTS

ARTICLE 7 - Définition et dispositions générales.....7
ARTICLE 8 - Indemnités pour mise à l'alignement 8
ARTICLE 9 - Ouvrages suries constructions assujetties à la servitude de reculement.....8
ARTICLE 10 - Immeubles menaçant ruine 8
ARTICLE 11 - Ouvrages en bordure des voies communales: saillies et baies 8
ARTICLE 12 - Ouvrages en bordure des voies communales: clôtures 14

CHAPITRE III: DROITS DES RIVERAINS

ARTICLE 13 - dispositions applicables 14

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 14 - Servitudes de visibilité 14
ARTICLE 15 - Plantations riveraines 15
ARTICLE 16 - Écoulement des eaux 16
ARTICLE 17 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines 16
ARTICLE 18 - Excavations en bordure du domaine public routier communal. 16
ARTICLE 19 - Fossés le long des voies 17

CHAPITRE V: UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 20 - Dispositions générales 17
ARTICLE 21 - Modalités d'occupation des voies 17
ARTICLE 22 - Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement 17
ARTICLE 23 - Occupations diverses 18
ARTICLE 24 - Indications ou signaux placés en vue du public et publicité 19
ARTICLE 25 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation 19
ARTICLE 26 - Délai de validité 19
ARTICLE 27 - Déplacement de l'ouvrage 19
ARTICLE 28 - Redevances pour occupation du domaine routier communal 19

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

CHAPITRE VI: POLICE DE LA CONSERVATION
ARTICLE 29 - Exercice du pouvoir de police 19
ARTICLE 30 - Interdictions et mesures conservatoires 20
ARTICLE 31 - Contributions pour dégradations de la voie 20

2ème partie : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE

TITRE I -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32 - Élaboration du programme annuel 22

CHAPITRE II - LES PROCEDURES
ARTICLE 33 - Obligations administratives 23
ARTICLE 34 - Demande de permission de voirie ou accord technique 23
ARTICLE 35 - Autorisation d'entreprendre 24
ARTICLE 36 - Avis d'ouverture de travaux 24
ARTICLE 37 - Arrêté Temporaire de Circulation 24
ARTICLE 38 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents 24
ARTICLE 39 - Déclaration d'achèvement des travaux 25
ARTICLE 40 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive 25
ARTICLE 41 - Responsabilité et remise en état des lieux 26

TITRE II -ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE I - PREPARATION DU CHANTIER
ARTICLE 42 - Clauses restrictives 26
ARTICLE 43 - État des lieux 26
ARTICLE 44 - Réunions de chantier 27

CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS
ARTICLE 45 - Information relative au chantier 27
ARTICLE 46 - Emprise du chantier 27
ARTICLE 47 -Protection et déplacement de mobilier 27
ARTICLE 48 - Passage près des arbres 28
ARTICLE 49 - Accès et fonctionnement des équipements 28
ARTICLE 50 - Signalisation -Circulation -Stationnement 28
ARTICLE 51- Niveau sonore 29
ARTICLE 52 - Découvertes archéologiques 30

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 53 - Interruption des travaux 30

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 54 -Implantation des ouvrages 30
ARTICLE 55 -Découpes 31
ARTICLE 56 - Déblais 31
ARTICLE 57 -Travaux en sous-œuvre 31
ARTICLE 58 - Dispositif avertisseur 31
ARTICLE 59 - Réseau hors d'usage 31
ARTICLE 60 - Remblayage des fouilles 32
ARTICLE 61 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements 32
ARTICLE 62 - Réfection provisoire des revêtements 33
ARTICLE 63 - Réfection définitive des revêtements 33
ARTICLE 64 - Coordination des travaux de réfection définitive 34
ARTICLE 65 - Remise en état 34

TITRE III - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 66 - Obligations du « demandeur » 34
ARTICLE 67 - Non-respect des clauses du présent règlement.....34
ARTICLE 68 - Intervention d'office 34
ARTICLE 69 - Droits des tiers et responsabilité 35
ARTICLE 70 - Dérogations 35
ARTICLE 71 - Hiérarchie des normes 35

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

1ère PARTIE

ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toute les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous sol du domaine communal, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Quelques définitions :

Domaine public routier : défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol...

Domaine privé : Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitations, forêt ...)

Autorisation de voirie

- La permission de voirie : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie public (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.

- L'accord de voirie : Concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que EDF et GDF. Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.

- Le permis de stationnement : Est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous sol '(terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages..). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.

Intervenants :

- Occupant de droit de la voirie
EDF et GDF sont des intervenants occupant de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.
Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions de travaux par la délivrance d'un accord technique.

- Permissionnaire
Bénéficiaire d'une permission de voirie

ARTICLE 2- Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
  - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
  - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
  - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication
  - aériens de tous types

- et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
  - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances
  - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique
  - des chemins ruraux

- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

ARTICLE 3 - prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- d'une part une "permission de voirie ou accord technique"
- d'autre part une "Autorisation d'entreprendre".

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à Set L 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie communale,

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

ARTICLE 4 — tableau de classement

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par la commune. A ce tableau est ajoutée la liste des chemins ruraux.

ARTICLE 5 - gestion des voies communales

En application des articles L 141.2 du code de la voirie routière et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le domaine routier communal est assuré par le maire.

ARTICLE 6 - classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123,2, L 141.3 modifié par la loi n° 2004-1 313 du 9décembre2004 art: 62 à L 141.7 du code de la voirie routière.

CHAPITRE II : EMPRISE ET ALIGNEMENTS

ARTICLE 7 - définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017-10R-AU

- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 8 - indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 9-ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

En application de l'article Li 116 du code de la voirie routière aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 10 - immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L 511.2 à L 511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 de ce même code).

ARTICLE 11 - ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

a) Dimensions des saillies
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci- après :

1° - 0,05 m pour les soubassements

2° - 0,10 m pour les colonnes, pilastres (*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

3° - 0,16m
- Pour les tuyaux et cuvettes ;
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m ;
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur I 50m, grilles rideaux et autres clôtures- Corniches où il n'existe pas de trottoir ;
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après ;
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée
-

4° - 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

5° - 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° - a) 0,60 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les mes dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

(*) Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.
(*) contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

7° - 0,60 m pour les auvents et marquises.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° - pour les bannes (*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

(*) banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures

9° - Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tout les ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

a) ouvrages en plâtre : dans tous es cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

- 11°- Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

12° - Pour les portes, volets et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

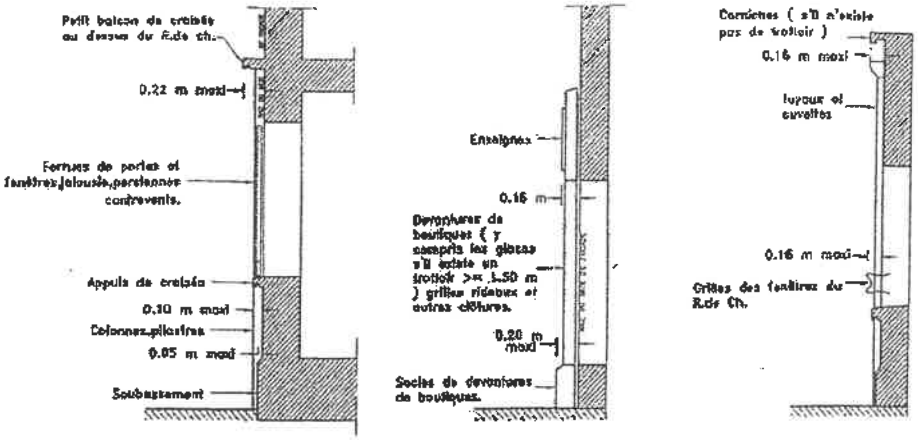

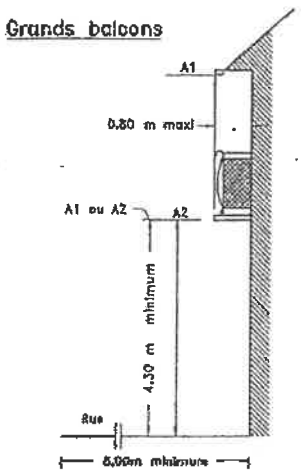

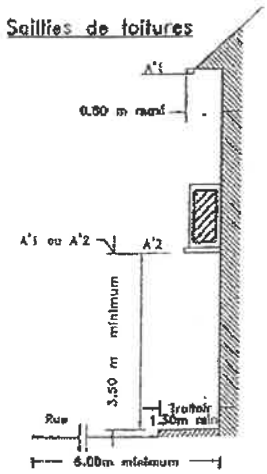

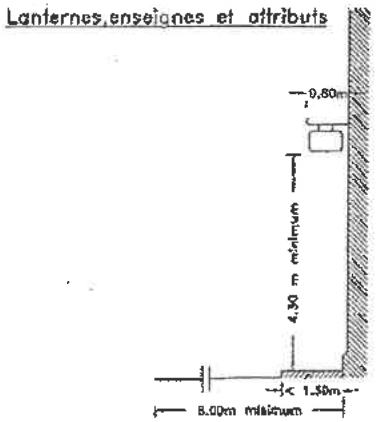

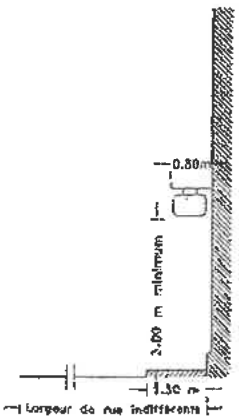

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

Auvents et marquises

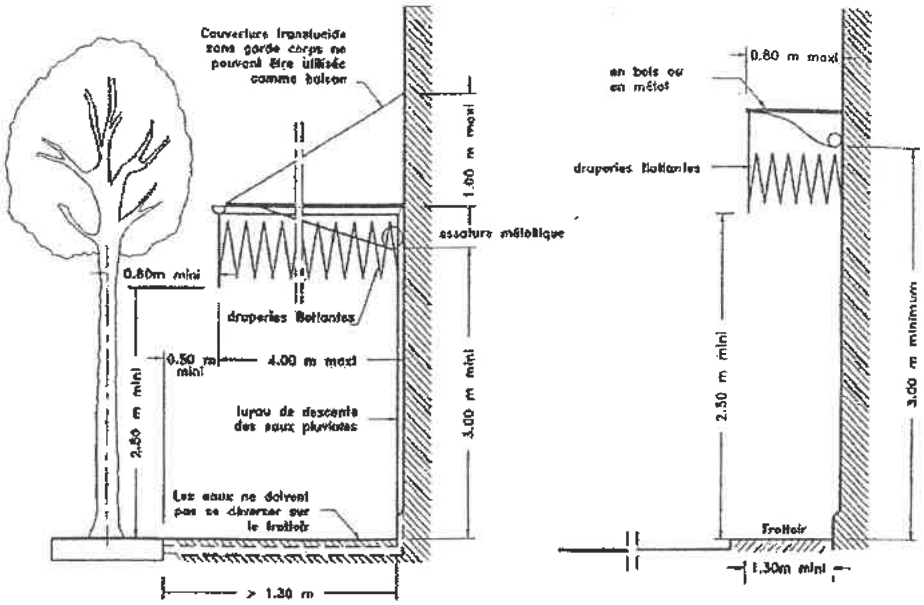

Bannes

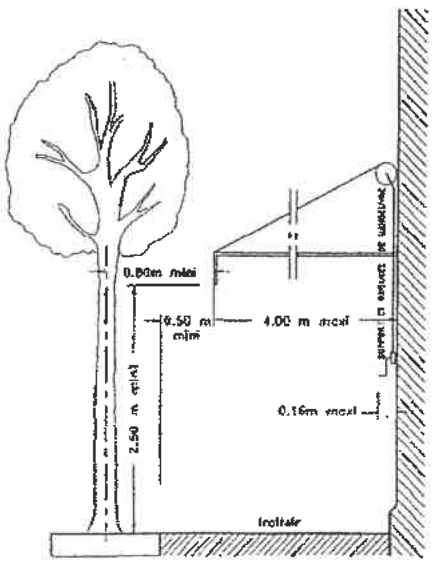

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

Corniches d'entablement

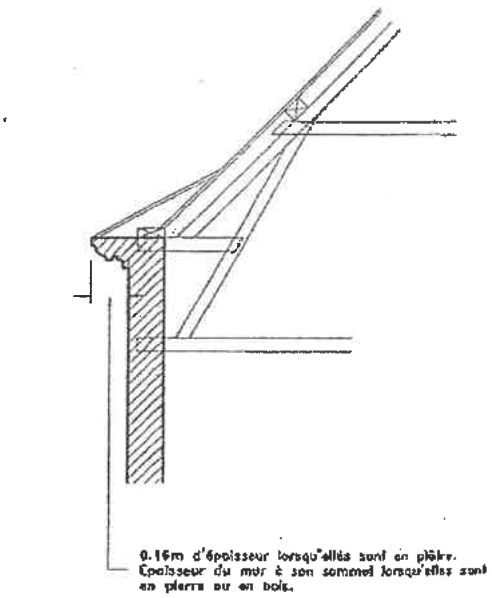

Corniches de devanture et tableaux sous corniches

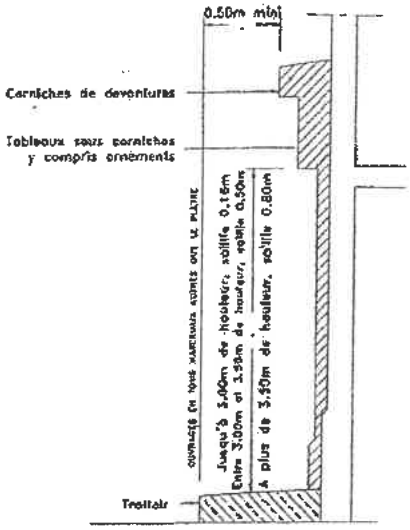

Chassis basculants

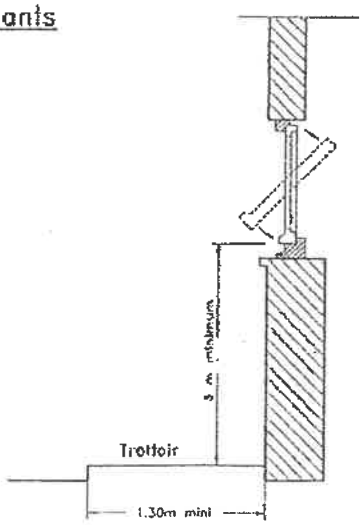

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_105-AU

ARTICLE 12- ouvrages en bordure des voies communales : clôtures

Les constructions haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 15 ci-après et des règles d'urbanisme en vigueur.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0.50 mètre en arrière de cet alignement.

Cependant, ces clôtures électriques ou fils barbelés peuvent être établis sans restriction de distance s'il emprunte un chemin rural.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III : DROITS DES RIVERAINS

ARTICLE 13 - dispositions applicables

Ces droits particuliers, appelés " Aisance de Voirie ", bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

13.1 — Autorisation d'accès

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable (Article 27).

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

13.2 — Écoulement des eaux pluviales

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au maire.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches, résistant à l'écrasement, de diamètre 100 mm, munis à leur partie inférieure de dauphins d'un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type effleurant la surface du trottoir et au débouché dans le caniveau la bordure sera coupée et raccordée au tuyau avec un bec de gargouille.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limitées à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 14- servitudes de visibilité

Article L 147.1 du CVR « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».
Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114.2 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 15 - plantations riveraines

1) Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0.50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée. Les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m, puis il faut ajouter 1 m de distance pour I m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m. Toutefois, une dérogation du maire peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculernent que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de I mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à I mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

En chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.
Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables è la préservation de la sécurité routière.

4) Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. art. 23 du présent règlement).

5) Entretien des fossés

A sa demande, un riverain peut être autorisé à entretenir les fossés dépendant du domaine public (fauchage, pas de désherbage)

ARTICLE 16 - écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes. Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux ou fossés des routes, soit par une gargouille s'il existe un trottoir soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'en existe pas.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

ARTICLE 17 - entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 18 - excavations en bordure du domaine public routier communal

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

1) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance de 5 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
2) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;
3) les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 19 - fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0.50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de I mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

CHAPITRE V : UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 20 - dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10 ;
- le présent règlement de voirie communale.

ARTICLE 21 - modalités d'occupation des voies

En application de l'article LI 13.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (maire), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 28 du présent règlement. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.D.F, G.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131 .10 du code de la voirie routière (cf. 2ème partie du règlement).

Les opérateurs autorisés eu vertu de l'article L 33.1 du Code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

ARTICLE 22 -passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution ...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07-2017-19B-AU

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixéeparlarrêtédul7 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique » concernant les autres ouvrages ou passages elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. (art R 131-I du CV).

ARTICLE 23 - occupations diverses

1°- Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

2° - Dépôts de bois sur le domaine public

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gène pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, le commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

3°- Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le Maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...).

4° - Points de vente temporaires

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

5° - Aqueducs et ponceaux sur-fossés pour accès

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 24 - indications ou signaux placés en vue du public et publicité

1) Indications ou signaux concernant la circulation

Article L 113.1 du code de la voirie routière, le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ».

2) publicité en bordure des routes

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée, au cas par cas (abri bus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information ...).

ARTICLE 25 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avéreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférent.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

ARTICLE 26- Délai de validité

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Sauf disposition contraire contenue dans l'autorisation, celle-ci est donnée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 27 - Déplacements d'ouvrages

Article L 113-3 alinéa 2 du CVR : *Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de* réseaux *de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de* gaz *peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation â la circulation terrestre ».*
Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2006-1 133 du 8 septembre 2006).

ARTICLE 28 - redevances pour occupation du domaine routier communal

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.

Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
Cet article annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant les redevances.
De même sont annulés tous les assujettissements à redevance contenus dans les diverses autorisations prises antérieurement et relevant désormais d'une exonération au titre du présent règlement.

CHAPITRE VI : POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 29 - exercice du pouvoir de police

Le maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L 116.1 à L 1168 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L2122.21 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049_200054401_20170808_07_2017_10R_AU

ARTICLE 30 - interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

ARTICLE 31 - contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

2ème PARTIE

EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

TITRE 1 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 - MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

Article 115,1 du CVR « *A l'intérieur des agglomérations le maire assure la coordination des travaux affectant le sol* et le *sous sol des voies publiques* et *de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les mutes à grandes circulations* ».

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

ARTICLE 32- Élaboration du programme annuel

Les propriétaires, permissionnaires et occupant de droit feront parvenir au maire, avant le mois décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et de leur durée prévue.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai de un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Les travaux sont classés en trois catégories

- **Travaux programmables** : Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier
- **Travaux non programmables** : Les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement des immeubles.
- **Travaux urgents** : Les interventions suite à des accidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

CHAPITRE II - LES PROCEDURES

ARTICLE 33 - obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités conformément au tableau suivant :

Procédures	Travaux programmables		Travaux non programmables		Travaux urgents	
Inscription au programme annuel (art 32)	x					
Publication au calendrier des travaux (art 32)		x				
Demande de permission de voirie ou d'accord technique (art 34)	x		x			
Permission de voirie ou accord technique (art 35)		x		x		
Autorisation d'entreprendre et arrêté de circulation (art 35)		x		x		
Déclaration d'ouverture de travaux et arrêté de circulation 'art 36 et 37)	x		x			
Déclaration de travaux urgents (art 38)					x	
Conditions d'exécution pour travaux urgents (art 38)						x
Déclaration de prolongation de travaux	x		x		x	
Déclaration d'achèvement de travaux (art 39)	x		x		x	
Réception des travaux (art 40)		x		x		x

ARTICLE 34 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (EDF, GDF), dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 2.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autre les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :

  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
  - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
  - les propositions d'emprise totale du chantier,
  - les propositions d'emprise des aires de stockage,
  - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret 911-1147 du 14/10/1991).

Le dossier complet sera à faire parvenir en trois exemplaires à la Mairie au minimum 2 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, sauf pour les travaux non programmables pour lesquels le délai est réduit à 15 jours ouvrables.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 35 - Autorisation d'entreprendre

35.1 - Portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est limitative : Tous les travaux qui n'y seront pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est caduc :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée.
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

L'autorisation d'entreprendre pourra être confondue avec l'accord technique ou la permission de voirie lorsque la date de programmation des travaux est connue lors de leur dépôt.

35.2 - Délai de réponse pour l'autorisation d'entreprendre

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'autorisation d'entreprendre au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

ARTICLE 36 - Avis d'ouverture de travaux

La "déclaration d'ouverture de travaux' est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle de début des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'entreprendre.

Elle sera établie selon le modèle joint en annexe 4 et devra parvenir au maire au moins deux jours à l'avance. Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent un arrêté de circulation Elle peut être envoyée par télécopie.

Avant d'envoyer la "déclaration d'ouverture" le demandeur devra s'assurer que l'autorisation d'entreprendre n'est pas caduque.

La "déclaration d'ouverture" ne dispense pas les exécutants de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévue par le décret 91-1147 du *14/10/91* ou tout autre texte venant à la compléter ou la modifier.

ARTICLE 37 - Arrêté Temporaire de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie et d'une autorisation d'entreprendre seront soumis à un "arrêté temporaire de circulation" en fonction des nécessités.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation de modifier le stationnement, sans 'arrêté municipal temporaire"

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

L'arrêté de circulation indiquera au maître d'ouvrage la nature de la signalisation qu'il devra mettre en oeuvre.

ARTICLE 38 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents, définis à l'article 32 pourront être entrepris immédiatement.

L'intervenant informera le maire dans les 24 heures des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures.

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 39 - Déclaration d'achèvement des travaux

La "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir au maire dans un délai maximal d'un jour ouvrable, après achèvement des travaux et libération du chantier (modèle joint en annexe).

ARTICLE 40 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

40.1 - Constat d'achèvement :

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 39), constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès verbal de contravention.

En application de l'article 3 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 « Un plan établit et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté ministériel pris dans mes formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article ».

40.2 - Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits. En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc....), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

40.3 - Réception définitive :

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle :

- si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

- dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-280054401-20170808-07_2017_10B-AI

ARTICLE 41 - Responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposés par le maire.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

TITRE II : ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci- après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

CHAPITRE I - PREPARATION DU CHANTIER

ARTICLE 42 - Clauses restrictives

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans sera interdite. Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'apparaît pas démontrée et s'il apparaît que ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle.

ARTICLE 43 - État des lieux

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 44 - Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc....). Celle réunion devra permettre entre autre une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la mairie dans le cas de travaux coordonnés. Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un "accord express" de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 45 — Information relatives au chantier

Sur demande de la mairie et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n de téléphone ;
- la nature des travaux et leur durée ;
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone ;

ARTICLE 46 - Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.
A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions. Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

ARTICLE 47 - Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 48 - Passage près des arbres

Norme NFP 96-332:

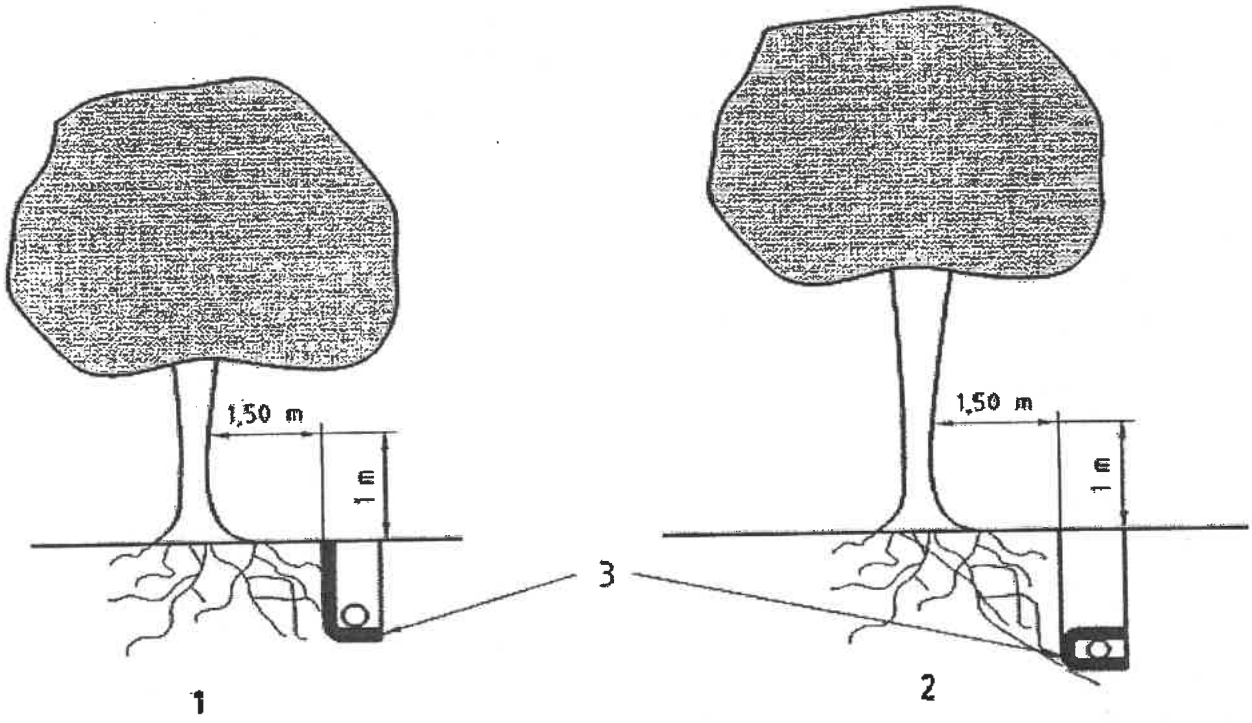

Légende
I Tranchée faible profondeurs 1,30 m
2 Tranchée profonde> 1,30 m
3 Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure I — Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

ARTICLE 49 - Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours ;
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter ;
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

ARTICLE 50 - Signalisation - Circulation — Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, Il veillera au respect des règles de sécurité.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

En particulier

50.1 - Signalisation et sécurité du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre I — 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

50.2 - Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage, seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

50.3 - Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

50.4 - Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation tel que défini à l'article 37. Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc.... seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, le maire prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 51 — Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_108-AU

ARTICLE 52 - Découvertes archéologiques

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au maire, qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 53 - Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement la mairie.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des, désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection. etc.... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

ARTICLE 54 - Implantation des ouvrages

54.1 - Implantation des tranchées longitudinales

- Sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP gB-331), sauf présence d'autres réseaux.
- Sous accotement les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

54.2 - En profondeur

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule.

54.3 - En superstructure

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,80 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1,40 m.

La mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

54.4 - Traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du maire, du gestionnaire de la voie ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 55 — Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les découpes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 56 — Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la commune, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au delà de 1,00 ni du bord de la chaussée ; dans ce cas les matériaux non pollués et à teneur en eaux convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de eut extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dailes etc.... seront stockés sur un lieu agréé par la commune sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

ARTICLE 57 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-oeuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

ARTICLE 58 — Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

- eau potable ..... bleu,
- assainissement ..... marron,
- télécommunications ..... vert,
- électricité ..... rouge,
- gaz. ..... Jaune,
- vidéo ..... blanc.

ARTICLE 59 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la mairie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure ou les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc....) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 60 - Remblayage des fouilles

60.1 - Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 9S-331 de février 2005 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant 'exécution des travaux La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifié par des méthodes de contrôle adaptée avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme et précisé par les schémas type de tranchée, en annexe.

A l'expiration du délai de garantie d'un an (cf. article 40.2), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de I cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

60.2 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous las gazons ;
- moins 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la mairie sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 61 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.
Le demandeur effectuera une réfection définitive sl les 3 conditions suivantes sont réunles :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords ;
- les conditions atmosphériques sont propices ;
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une 'réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à l'article 53.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 62 - Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier il devra remédier dan les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisée et cela jusqu'à la réfection définitive.

62.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation monocouche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé *0/4* mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

62.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base est exigée en attendant la réfection définitive.

ARTICLE 63 - Réfection définitive des revêtements

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

63.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par la commune en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

63.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 64 - Coordination des travaux de réfection définitive

La mairie pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie ;
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

ARTICLE 65 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre les lieux en l'état, conformément aux termes de l'article 41.

TITRE III — CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 66- Obligations du "demandeur"

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers.

ARTICLE 67 - Non respect des dispositions du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 68 - Intervention d'office

68.1 - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face è toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

68.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

68.3 - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de O à 2 500 € TTC,
- 15% du coût des travaux pour la tranche de 2501 € è S 000€ TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 80 000 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

ARTICLE 69 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 70 — Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 71 - Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celle issues soit par le plan local d'urbanisme soit par le contrat de concession, ces dernières seront applicables.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** Demande d'alignement ou d'autorisation de voirie
- **Annexe 2** Déclaration d'intervention pour travaux urgents
- **Annexe 3** Avis d'ouverture de chantier
- **Annexe 4** Avis de fermeture de chantier
- **Annexe 5** Demande d'arrêté de circulation
- **Annexe 6** Coupes types des remblais et des réfections définitives

Fait à Gennes-Val de Loire, le 8 août 2017

Le Maire
Jean-Yves FULNEAU

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MAINE ET LOIRE

DEMANDE

D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

(à adresser en mairie de la commune sur laquelle est située l'immeuble)

DEMANDEUR

NOM , Prénoms *(ou raison sociale)* .....

Adresse du domicile *(n°, rue, lieudit, commune, département)* .....

.....

Tél. domicile: .....
Tél. professionnel: .....

AGISSANT

☐ Pour mon compte personnel

☐ Pour le compte de .....

Demeurant à .....

SOLLICITE

A) ☐ La délimitation du domaine routier *(alignement)*

B) ☐ L'autorisation de réaliser

B1) ☐ Des travaux sur la limite du domaine routier
(clôtures , plantations , échafaudages , etc...)

B2) ☐ Un aménagement d'accès

B3) ☐ Des travaux dans l'emprise du domaine routier
☐ Pose de canalisations souterraines
☐ Autres travaux

B4) ☐ Un dépôt sur le domaine routier
(bois , terrasse , mobilier urbain , etc...)

B5) ☐ Un surplomb du domaine routier
(auvent , banne , balcon , enseigne , etc...)

B6) ☐ Une piste d'accès à une station service

C) ☐ Une autorisation de vente sur le domaine routier

LOCALISATION DE LA DEMANDE

N°.....Rue.....

Lieu-dit .....

Commune .....

Références cadastrales .....

Parcelle n° .....

Section .....

Date prévue pour le commencement des travaux

.....

Durée envisagée .....jour(s)

NOTE IMPORTANTE La présente demande ne pourra être instruite que si elle est accompagnée de plans permettant de la localiser et de la comprendre , en particulier :

- **un plan de situation** (extrait de carte)
- **un plan de masse** (extrait cadastral)
- **un croquis précis et coté de votre projet**

et que si les cadres des pages 2 et 3 sont complétés par la description des travaux envisagés

Délai d'instruction: 2 mois *(entre la demande et le démarrage des travaux)* **En page 4 rappel de la législation**

Je m'engage à payer l'éventuelle redevance d'occupation *(s'il y a lieu sur RN et voie communale)*

A .....

Le ...../...../.....

Le demandeur

AVIS DU MAIRE

☐ avis favorable

☐ avis défavorable *(motif)*.....

.....

A .....

Le ...../...../.....

Le Maire

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

TRAVAUX SUR LA LIMITE DU DOMAINE ROUTIER

De quels travaux s'agit-il?

☐ **clôture**
- ☐ mur , grillage , fil lisse
- ☐ clôture agricole *(barbelés , clôture électrifiée)*

☐ **plantations**
- ☐ hauteur inférieure à deux mètres
- ☐ hauteur supérieure à deux mètres

☐ **échafaudages** - longueur ..... - largeur.....

☐ **autres** *(à préciser)* .....

.....

AMENAGEMENT D'ACCES

S'agit-il ?

☐ **D'un accès busé**
- longueur envisagée .....mètre(s)
- nature des tuyaux envisagés ☐ béton ☐ autre *(précisez)*.....
- diamètre envisagé .....mm *(minimum 300mm)*

☐ **D'un accès non busé** - longueur envisagée .....mètre(s)

☐ **De la création d'un bateau**

Le revêtement de l'accès entre la chaussée et le domaine privé sera-t-il :

☐ sablé ☐ bitumé ☐ enrobé

autre *(à préciser)*.....

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dépôt , vente , surplomb , station services , etc...

Nature de l'occupation *(à définir)*.....

.....

Durée prévue de l'occupation ☐ 5 ans ☐ 15 ans ☐ autres *(précisez)*.....

Date de début de l'occupation .....

Emprise de l'occupation

sur accotement ou trottoir
- largeur .....mètre(s)
- longueur ..... mètre(s)

sur chaussée
- largeur .....mètre(s)
- longueur .....mètre(s)

Pour les surplombs ou saillies sur le domaine public

Nature ☐ fixe ☐ démontable

Hauteur au dessus du sol .....

Dimensions
- largeur .....mètre(s)
- longueur .....mètre(s)

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER

A) Pose de canalisations souterraines

Nature du réseau ☐ eau potable ☐ eaux pluviales ☐ eaux usées ☐ gaz
☐ électricité B.T. ☐ électricité H.T. ☐ télécommunications ☐ autre

Localisation du projet ☐ sous accotement ☐ à plus d'un mètre du bord de la chaussée
☐ à moins d'un mètre du bord de la chaussée
☐ sous trottoir ☐ à plus d'un mètre du bord de la chaussée
☐ à moins d'un mètre du bord de la chaussée
☐ sous chaussée ☐ canalisation transversale
☐ canalisation longitudinale

S'il s'agit de travaux en traversée de la chaussée , modalités de réalisation
☐ fonçage ou forage
☐ ouverture de tranchée par demi chaussée
☐ ouverture de tranchée sur toute la traverse

Caractéristiques de la tranchée
- longueur de tranchée envisagée .....mètres
- largeur de tranchée envisagée .....mètre(s)
- profondeur de tranchée envisagée .....mètre(s)

Les compteurs , citerneaux , regards de branchements sont-ils prévus dans l'emprise du domaine routier? ☐ oui ☐ non

B) Autres travaux dans l'emprise du domaine routier

Veuillez décrire ici les travaux projetés .....
.....
.....
.....
.....

C) Modalités de réalisation de chantier

Les travaux seront-ils réalisés
☐ sous circulation
☐ sous circulation avec alternat *(feux tricolores ou manuel)*
☐ hors circulation *(déviation totale)*
☐ par demi chaussée avec déviation d'un sens de circulation

Les travaux occasionneront-ils des dépôts sur le domaine public routier? ☐ oui ☐ non

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Code de la voirie routière article L113-2

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 , l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet , soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise , soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les exceptions (occupants de droit) :

- Les services de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz (CVR art. L113-3 , L113-5)
- Les oléoducs d'intérêt général ou les oléo ducs intéressant la défense nationale (CVR art.L113-6)

Les occupations soumises à une règlementation particulière :

- Les occupations par les entreprises de trans port de gaz combustible par canalisation (CVR art. R*113-4 , R* 113-6)
- Les canalisations de transport de produits chimiques (CVR art.R*113-9)
- Les canalisations de transport de chaleur (CVR art. 113-10)

Code de la voirie routière article R*116-2

Sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation , auront empiétés sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances , ainsi qu'à celle des ouvrages , installations , plantations établis sur le dit domaine.
2°.....
3° Sans autorisation préalable ou de façon non conforme à la destination du domaine public routier , auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.
4°.....
5°.....
6° Sans autorisation préalable auront exécuté un travail sur le domaine routier.

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire (CVR art. L116-1)

...peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :
1°.....
2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat assermentés
b) les techniciens des travaux publics de l'Etat , les conducteurs des travaux publics de l'Etat et les agents de travaux publics de l'Etat quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet (CVR art. L116-2)

IMP. DDE

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIEOU ACCORD TECHNIQUE Conformément au règlement de voirie du	N°	

A adresser à la mairie de la commune concernée par la demande

DEMANDEUR	Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur
Nom: N° et rue : Localité: N° de téléphone + fax	Nom: N° et rue : Localité: N° de téléphone + fax

OBJET DE LA DEMANDE

☐ **Alignement pour construction de clôture (ou modification) ou pour plantation**

☐ **Création d'un accès au domaine public**

☐ **Établissement d'un réseau sur domaine public**

☐ Eau ☐ Électricité ☐ Gaz ☐ Assainissement ☐ Téléphone ☐ Autre .....

☐ **Occupations diverses**

☐ Dépôts (bois ou matériaux) ☐ Échafaudage ☐ Autres (à préciser) .....

Emprise au sol.....m²

Voie communale n° : ...., Dite .....

Référence cadastrales : Section:.....N°:.....

En cas de travaux : ENTREPRISE INTERVENANT

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Responsable des travaux : _____ ☎ _____ 🖷 _____

PERIODE D'INTERVENTION OU D'OCCUPATION

☐ Travaux programmable ☐ Travaux non programmables ☐ Travaux urgents

A partir du .....Durée:.....

Période d'occupation du .....au .....

A....., Le ..... (observations éventuelles)	Date de dépôt en mairie:..... Transmis au service gestionnaire de la voirie avec avis ☐ Favorable ☐ Défavorable Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable A....., Le ..... Le Maire

Pièce à joindre à la demande:

- Plan de situation
- un plan d'exécution au 1/200ème (conforme au règlement de voirie)
- Plan coté de l'ouvrage projeté

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

DECLARATION D'INTERVENTION pour TRAVAUX URGENTS

Conformément au règlement de voirie du .....

Monsieur le Maire
Mairie

Pétitionnaire:

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Affaire suivie par: _____ ☎ _____ 🖷 _____

Travaux : Rue ou VC : _____ **du n°** ____ **au n°** ____

☐ Assainissement ☐ Eau ☐ EDF – GDF ☐ Télécommunication ☐ Autre _____

Type de travaux : _____

☐ chaussée / Long.: _____ larg. : _____

☐ trottoir / Long.: _____ larg. : _____

☐ accotement / Long.: _____ larg. : _____

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Responsable des travaux : _____ ☎ _____ 🖷 _____

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Responsable des travaux : _____ ☎ _____ 🖷 _____

Dates prévisionnelles :

Début : _____ Fin : _____ Durée (en jours) : _____

Dispositions prévues pour la signalisation :

☐ Rue barrée
☐ Alterné par feux tricolores
☐ Sens unique
☐ Alterné par panneaux
☐ Traversée par demi-chaussée
☐ Autre :

Date :

Signature et cachet :

Pièce à joindre à la demande:Plan de situation , un plan d'exécution au 1/200ème (conforme au règlement de voirie)

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Conformément au règlement de voirie du .....

Monsieur le Maire
Mairie

Permissionnaire:

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Affaire suivie par: _____ ☎ _____ 🖷 _____

N° de l'autorisation accordée : _____ / Délivrée le : _____

Nature des travaux : _____

_____

Localisation des travaux : _____

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Responsable des travaux : _____ ☎ _____ 🖷 _____

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Responsable des travaux : _____ ☎ _____ 🖷 _____

Dispositions prévues pour la signalisation

- ☐ Rue barrée
- ☐ Alterné par feux tricolores
- ☐ Sens unique
- ☐ Alterné par panneaux
- ☐ Traversée par demi-chaussée
- ☐ Autre :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci dessus débuteront le : _____

Date :

Signature et cachet :

Cet avis d'ouverture de chantier doit être adressé au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux à la mairie s'ils ne nécessite pas d'arrêté de circulation et 10 en cas de restriction de la circulation.

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Conformément au règlement de voirie du .....

Monsieur le Maire
Mairie

Permissionnaires:

Nom ou raison sociale: _____

Adresse : _____

Affaire suivie par: _____ ☎ _____ 🖷 _____

N° de l'autorisation accordée : _____ / Délivrée le : _____

Nature des travaux : _____

_____

Localisation des travaux : _____

	Sans objet	Terminé	A faire
Réfection provisoire	☐	☐	☐
Réfection définitive du trottoir	☐	☐	☐
Réfection définitive de la chaussée	☐	☐	☐
Réfection définitive du marquage au sol	☐	☐	☐
Remise en place du mobilier urbain	☐	☐	☐

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus ont été terminés le _____

Date :

Signature et cachet :

Observations: cet avis de fermeture de chantier doit être adressé 5 (cinq) jours ouvrables après achèvement réel des travaux et libération du chantier à la mairie

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION OU DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Cette demande ne tient pas lieu d'autorisation. Elle doit être correctement et totalement remplie. Tout dossier incomplet ne pourra être traité dans les délais. Elle doit parvenir plus tard à la mairie 10 jours avant la date prévue pour l'intervention

Monsieur le Maire
Mairie
49.....

PETITIONNAIRE	**ENTREPRISE CHARGEE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Responsable	Responsable
Code Postal Ville	Code Postal Ville
Tél. Télécopie	Tél. Télécopie

Lieu de l'intervention :

Limites :

Nature des travaux :

Début programmé des travaux : Fin programmé des travaux :

Durée prévisible des travaux :

MESURES REGLEMENTAIRES SOLLICITEES

A – CIRCULATION

☐ Rue barrée
☐ Alterné par feux tricolores
☐ Sens unique
☐ Alterné par panneaux
☐ Traversée par demi-chaussée
☐ Autre :

B – STATIONNEMENT

1 ☐ Interdit et gênant (Art. R 37 – 1 du Code de la route) – Sauf entreprise chargée des travaux.

2 ☐ Occupation de ..... emplacements de stationnement payant : au droit ou/et en face du n° ...

3 ☐ Enlèvement de barrière ou mobilier urbain :

C – REMARQUES

Date :

Signature et cachet :

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

SCHEMA TYPE 1
Tranchées sous chaussées
Zones supportant des charges lourdes

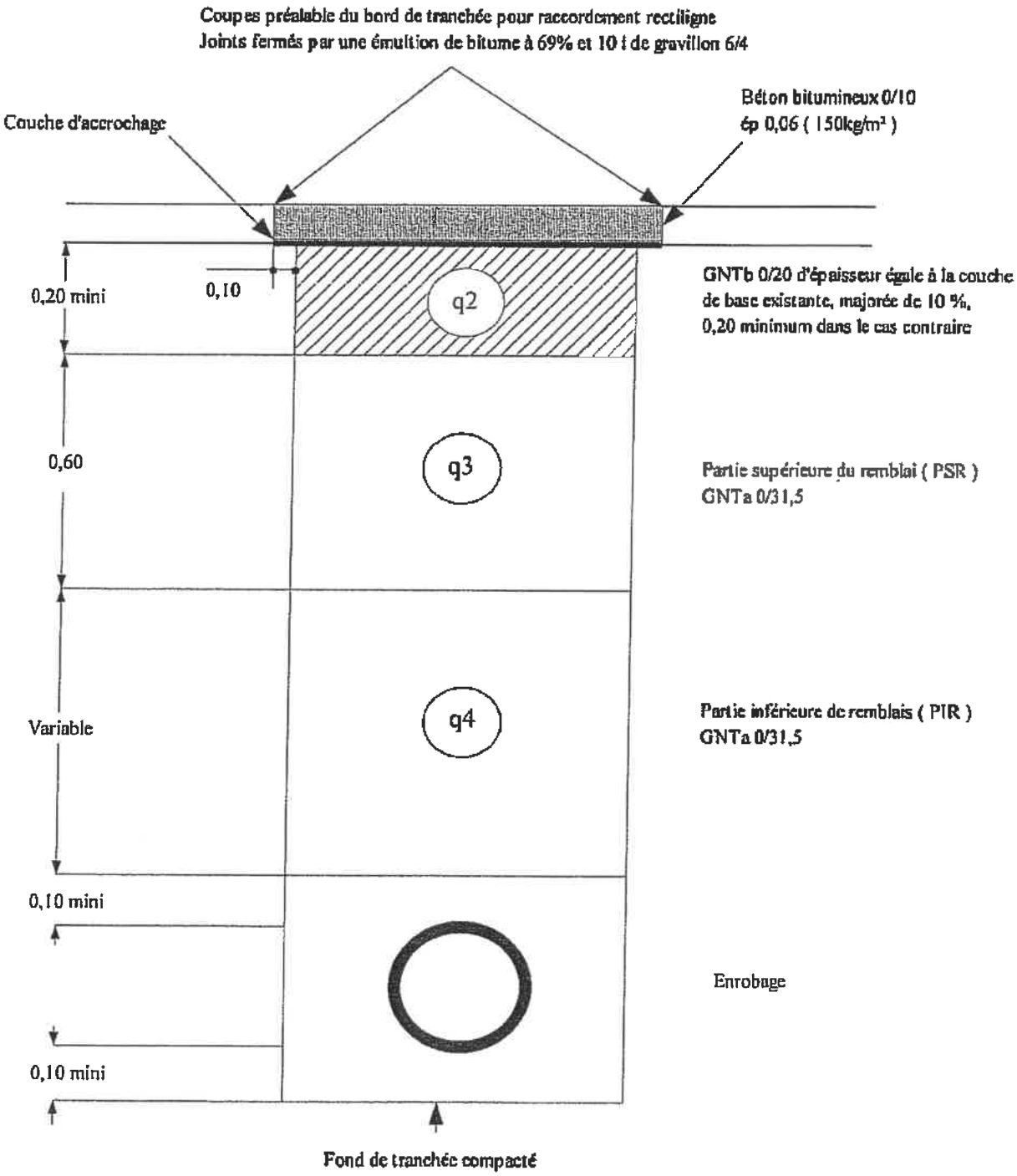

q2,q3,q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NFP 98-331)

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

SCHEMA TYPE 2
Tranchées sous chaussées
Zones ne supportant pas de charges lourdes

Coupes préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne
Joints fermés par une émultion de bitume à 69% et 10 l de gravillon 6/4

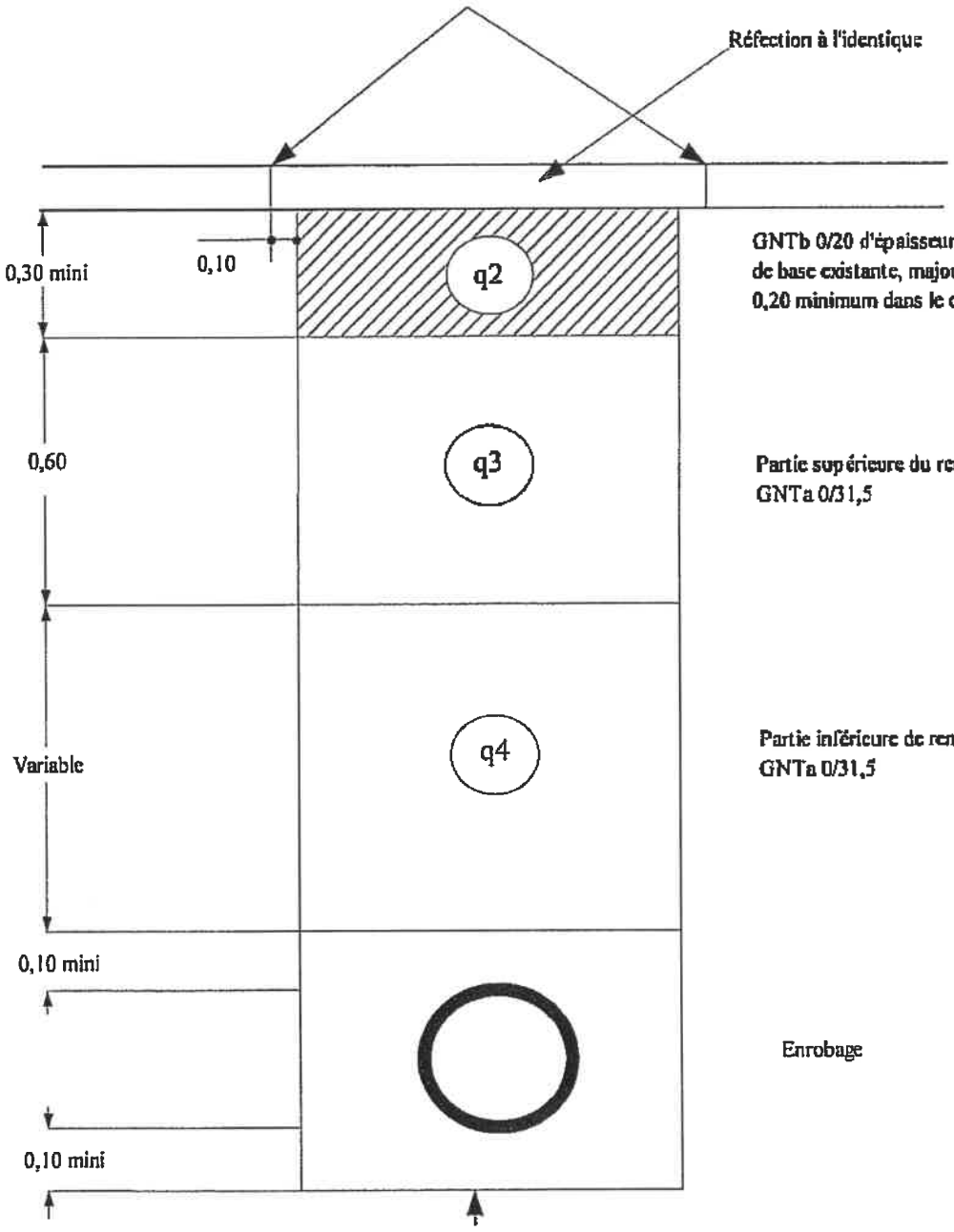

q2,q3,q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NF P 98-331)

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

SCHEMA TYPE 3
Tranchées sous trottoirs ou accotements
distance su bord de chaussée supérieure à 1,00 m

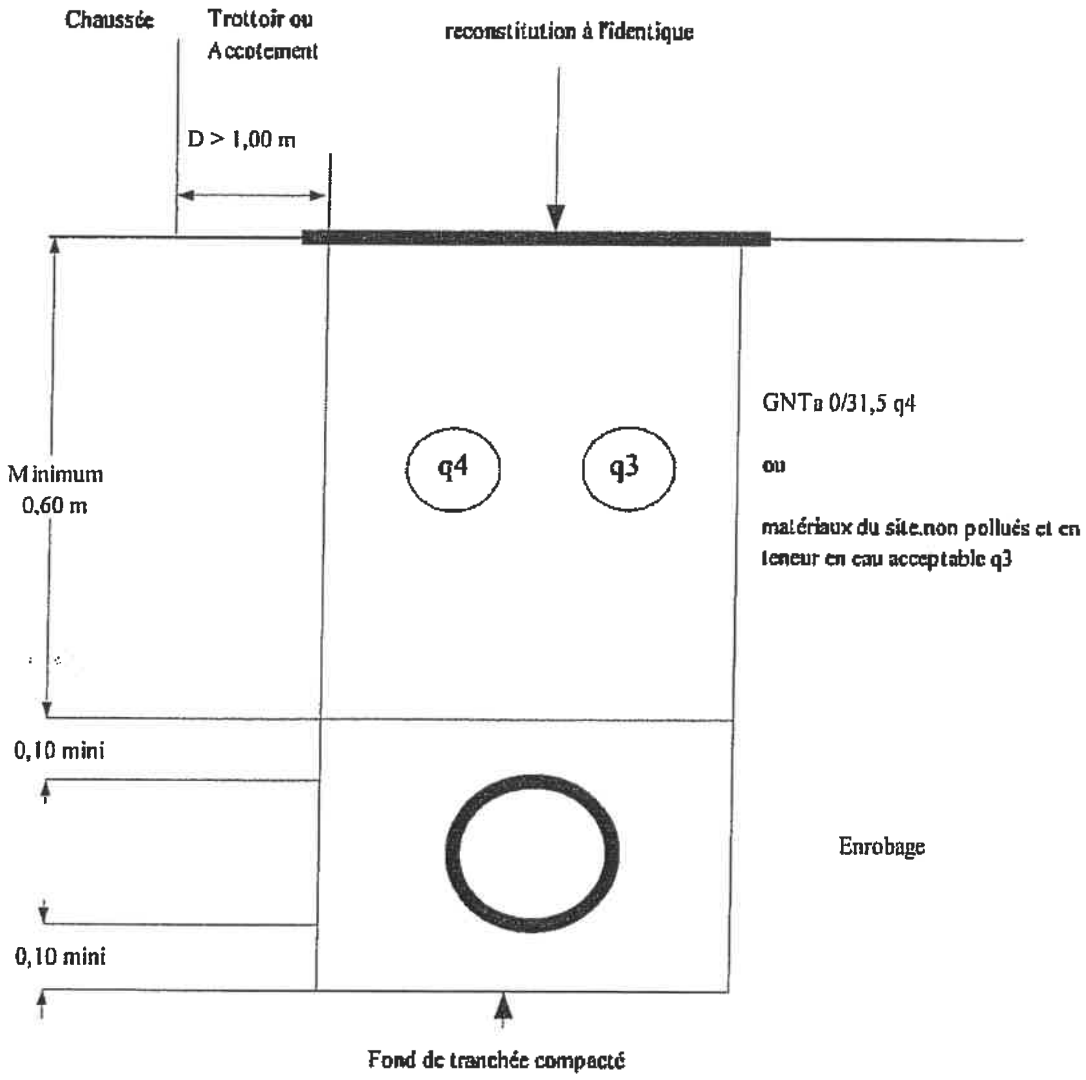

Envoyé en préfecture le 08/08/2017
Reçu en préfecture le 08/08/2017
Affiché le
ID : 049-200054401-20170808-07_2017_10R-AU

SCHEMA TYPE 4
Tranchées sous trottoirs ou accotements
distance su bord de chaussée inférieure à 1,00 m

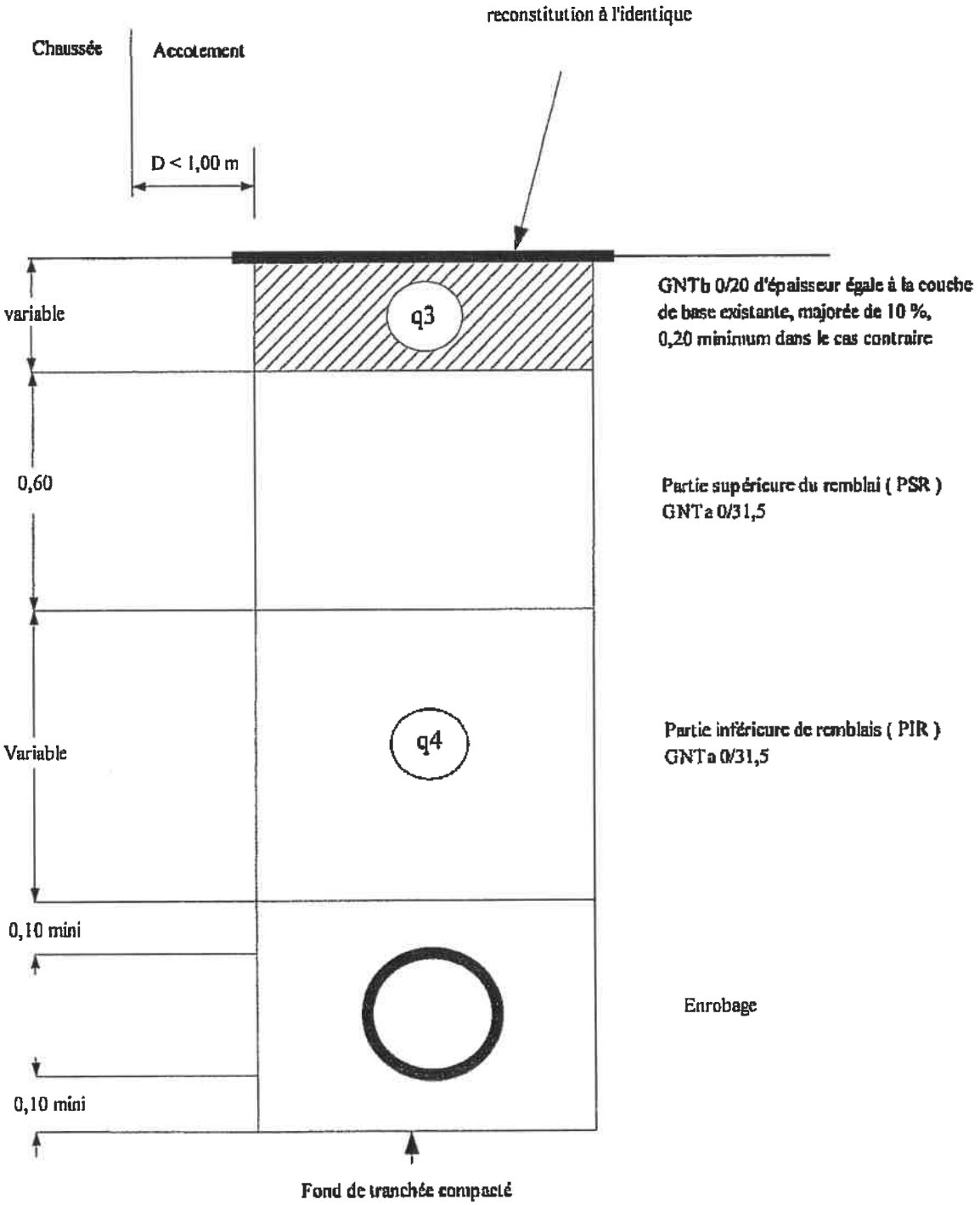

q2,q3,q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NF P 98-331)